

PARTIE III
PRESTATIONS

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. La Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie l'envoie sans délai à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, et indique la date de réception de la demande.
2. Une Partie transmet avec la demande tous les documents dont elle dispose et qui peuvent être nécessaires à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité du demandeur à une prestation. Si la législation d'une Partie exige que les documents soient authentifiés et que ceux-ci ne peuvent être exemptés en vertu de l'article 19 de la Convention, seule l'authentification par l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie est acceptée.
3. Une Partie authentifie les renseignements personnels contenus dans la demande, et elle atteste que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. Une fois qu'elle a transmis les formulaires authentifiés à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, une Partie est exemptée d'envoyer les pièces justificatives. Les Parties décident conjointement du type de renseignements auxquels s'applique cette exemption.
4. Une Partie, autant que le permet la loi, fournit sans frais à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie les rapports d'examen médicaux, les renseignements et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.
5. En plus de la demande et des documents, une Partie envoie à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie un formulaire de liaison qui précise notamment les périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique.
6. Une Partie détermine l'admissibilité du demandeur et informe l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie de sa décision d'accorder ou de refuser la prestation et la raison en cas de refus.